

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_011 | Ouvriers. XIXe siècleCollectionBoite_011-1-chem | Ouvriers. Famille -- sexualité. Item](#)[Léopold. Dictionnaire général de police. 2e édition. | Concubinage](#)

Léopold. Dictionnaire général de police. 2e édition. | Concubinage

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Cote**b011_f0002**

Source**Boite_011-1-chem | Ouvriers. Famille -- sexualité.**

Langue**Français**

TypeFiche**Lecture**

Personnes citées**[Léopold \(avocat\)](#)**

Références bibliographiques**[Léopold, Dictionnaire général de police civile et judiciaire de l'Empire français](#)**

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeur**équipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).**

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 29/04/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Leopold.

Dict. g^r de pol^{ice}

2^e ed.

concubinage.

2

"on nomme concubinage union d'h. et d.
f. (ent), qui, sans être mariés, vivent publiquement
à l'insu de la morale.

cette union illégitime que la cour. Portée et con-
nait la loi du mariage considère comme une union
vague et incertaine, contraire à l'honnêteté publique,
qui favorise la propagation, nuit à l'ordre
de la soc. et ouvre à l'infinité de scandales, à
des faits couverts de même par la personne qui
représentent la débauche.

nos concubins, nos lois anciennes et modernes
habitués, il est difficile de mieux caractériser cette union
et tout marqué au coin de l'illégitimité en refusant
au concubinaire et à la concubine le droit de
avoir des enfants d'époux en sautant de la
classe des valables et n'entrant à aucune
famille, le en fait plus de leur crime criminel.

Si nos lois finales actuelles sont restées bien
certaines sur le concubinage, c'est que cette sorte
d'union paraît que le libertinage, le crime
de nature, les crimes honteux produisant, restant
couverts secrets, elle nous a voulu que la
portée de l'union de la maison et scandaleux
injustices, ne y arriveront l'immoralité

BnF
MSS

de sa conduite qu'il y rigueur ; elle ont
pu/er à abandonner le concubinage et la concubine
au tribunal de leur cas."

p 213

art. concubinage

p 213